

CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION PLENIERE

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL Fiche pratique n°3

IMPUTABILITE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Les règles d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle sont définies dans l'article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le tableau des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale, applicable aux fonctionnaires, distingue 3 catégories de maladies contractées en service :

- 1- Les maladies désignées par des tableaux mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans les conditions prévues par les tableaux **sont présumées imputables au service**.
- 2- **Peut être reconnue comme étant d'origine professionnelle**, une maladie désignée dans les tableaux de maladies professionnelles si le fonctionnaire établit qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions et ceci en l'absence d'une ou plusieurs conditions prévues aux tableaux (délai de prise en charge, durée d'exposition ou liste limitative des travaux).
- 3- Une maladie ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles (dite maladie hors tableau) **peut également être reconnue imputable** au service si le fonctionnaire établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente au moins égale à 25%.

Depuis le décret 2019-301 du 10 avril 2019, le congé pour maladie professionnelle est remplacé par un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Les règles d'imputabilité, les effets du CITIS sur la situation administrative du fonctionnaire concerné, les droits et obligations de l'autorité territoriale et du fonctionnaire y sont développés.

L'avis du médecin du travail est obligatoire dans le cadre de l'instruction du dossier. S'il constate que la maladie présentée par le fonctionnaire répond aux 3 critères du tableau de la CPAM, l'arrêté d'imputabilité peut être pris sans expertise par un médecin agréé, ni passage en conseil médical formation plénière.

Cependant, le conseil médical formation plénière doit être obligatoirement consulté dans le cas d'une maladie d'origine professionnelle ou d'une maladie hors tableau.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la mise en retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie professionnelle, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

Pour plus d'information consulter www.cdg74.fr *lien boîte à outils « Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles ».*

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** signé par l'autorité territoriale ; *lien boîte à outils « Conseil médical formation plénière »*
- **Formulaire de déclaration de la maladie professionnelle** renseigné précisément par le fonctionnaire, le responsable hiérarchique, le médecin du travail et l'autorité territoriale ; *lien boîte à outils « Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles ».*
- **Certificat médical initial** établi par le médecin qui a procédé aux premières constatations des lésions ;
- **Autres certificats médicaux** liés à la maladie professionnelle (prolongation d'arrêt de travail, compte-rendu d'hospitalisation, de visite chez un spécialiste, certificat médical de consolidation ou de guérison, date de reprise d'activité, ...) ;
- **Rapport du médecin du travail** (*document obligatoire*) : doit permettre de rattacher les tâches effectuées par l'agent à la liste figurant au tableau, ou à défaut d'établir que la maladie est directement causée par le travail habituel de l'agent ;
- **Si une expertise a été diligentée, le rapport du médecin agréé, *sous pli confidentiel***, précisant : les lésions et leur lien avec la maladie, la justification des arrêts de travail et leur lien avec cette maladie, l'existence d'un état antérieur, éventuellement une date de guérison ou de consolidation, un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et l'aptitude de l'agent à ses fonctions ;
- **Tout élément pouvant éclairer** le conseil médical sur les circonstances de la maladie ;
- **Fiche de poste** détaillée.

Le dossier complet, sous pli confidentiel, est à envoyer à :

CDG 74
Conseil médical formation plénière
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY

- **Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe** sera également nécessaire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.